

PAGE DE COUVERTURE ET PAGE DE SIGNATURE

Les parties désignées ci-dessous concluent par les présentes le présent Contrat-Cadre de Services, lequel entre en vigueur à la date de la dernière signature apposée ci-dessous (la « Date d'entrée en vigueur ») et comprend les documents suivants :

- a. Les modalités du Contrat-Cadre de Services, ci-jointes.
- b. L'Annexe Relative aux Services de Colocation ci-jointe ou, à défaut, l'Annexe relative aux services de colocation accessible à l'adresse suivante : www.cologix.com/cologix-contracts/.
- c. L'Annexe Relative aux Services Réseau ci-jointe ou, à défaut, l'Annexe relative aux services réseau accessible à l'adresse suivante : www.cologix.com/cologix-contracts/.

Accepté et convenu par :

COLOGIX

CLIENT

Cologix Canadian Issuer Limited Partnership
Par: Cologix Canada, Inc. en tant que responsable

Par: _____
Nom: _____
Function: _____
Date: _____

Par: _____
Nom: _____
Function: _____
Date: _____

Adresse de notification :
Cologix
Attention: Legal
1601 19th Street, Suite 650
Denver, CO 80202
avec copie à : Legal@cologix.com

Adresse de notification :

Attention: _____

avec copie à : _____

Contrat-Cadre de Services

1. **Services.** Le présent contrat-cadre de services, y compris toutes les annexes, tous les appendices et toutes les pièces qui y sont joints, est désigné le « Contrat-Cadre de Services ». Le présent Contrat-Cadre de Services s'applique à tous les services fournis au Client ou à une Société affiliée du Client par Cologix ou une Société affiliée de Cologix au Canada (les « Services »), conformément à un Bon de commande de services (tel que défini ci-dessous) qui incorpore les modalités du présent Contrat-Cadre de Services. Aux fins des présentes, le terme « Société affiliée » désigne toute entité qui contrôle une partie, est contrôlée par celle-ci ou est sous contrôle commun avec celle-ci; le terme « Annexe » désigne chaque annexe de services qui fait référence au présent Contrat-Cadre de Services; et le terme « Contrat » désigne chaque Bon de commande de services qui incorpore le présent Contrat-Cadre de Services. Le présent Contrat-Cadre de Services n'a pas vocation à s'appliquer aux Services fournis à l'extérieur du Canada.
2. **Bons de commande de services.** Cologix fournira les Services précisés : (a) dans tout bon de commande écrit conclu entre Cologix et le Client (ou une Société affiliée du Client) et signé par les deux parties; ou (b) par le Client (ou une Société affiliée du Client) par l'intermédiaire du portail client de Cologix ou par courriel, lorsque cette commande est confirmée par Cologix par courriel ou que les Services sont fournis par Cologix (chacun, un « **Bon de commande de services** »). Cologix n'est tenue de fournir des Services que dans la mesure expressément prévue dans un Bon de commande de services. Chaque Bon de commande de services précise : (i) les Services que Cologix fournira au Client; (ii) les frais récurrents ainsi que tout frais non récurrent applicable à ces Services; (iii) la durée pendant laquelle ces Services seront fournis; et (iv) toute autre disposition applicable à ces Services
3. **Déclarations et Garanties.**
 - a. Cologix déclare et garantit au Client que : (i) chaque Contrat constitue une obligation valide et exécutoire de Cologix et que sa conclusion n'enfreint aucune autre entente conclue entre Cologix et une autre personne; (ii) Cologix fournira les Services conformément à l'ensemble des lois, règles et règlements applicables; et (iii) Cologix (y compris chacun de ses représentants et sous-traitants) exécutera les Services avec le soin, la compétence et la diligence raisonnablement attendus d'un fournisseur de services professionnel.
 - b. Le Client déclare et garantit à Cologix que : (i) chaque Contrat constitue une obligation valide et exécutoire du Client et que sa conclusion n'enfreint aucune autre entente conclue entre le Client et une autre personne; (ii) le Client utilisera les Services conformément à l'ensemble des lois, règles et règlements applicables; et (iii) le Client (y compris chacun de ses représentants et sous-traitants) se conformera aux politiques et Procédures de Cologix : Guide de l'utilisateur de l'installation, dans leur version modifiée de temps à autre (les « Politiques et Procédures »), publiées notamment sur le site www.cologix.com/resources (ou tout site remplaçant) ou affichées dans les installations de Cologix, étant entendu que le Client disposera d'un délai de trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de Cologix pour se conformer à ces Politiques et Procédures.
 - c. Le Client : (i) ne revendra pas les Services et n'accordera aucune sous-licence à leur égard sans le consentement écrit préalable de Cologix; (ii) demeurera responsable du paiement de tous les frais exigibles aux termes de chaque Bon de commande de services, et tous les actes ou omissions de tout sous-licencié du Client seront réputés être ceux du Client aux fins du Contrat; et (iii) indemniserà et tiendra indemne Cologix, et prendra fait et cause pour celle-ci, à l'égard de toute réclamation présentée par un tiers contre Cologix relativement à la revente des Services ou à l'octroi d'une sous-licence par le Client.
 - d. Chaque partie déclare et garantit que : (i) chaque personne physique ou morale détenant, directement ou indirectement, une participation de dix pour cent (10 %) ou plus dans cette partie : (A) ne figure pas actuellement sur la Specially Designated Nationals and Blocked Persons List tenue par l'Office of Foreign Assets Control du Department of the Treasury des États-Unis; et (B) n'est pas une personne physique ou morale avec laquelle un citoyen des États-Unis ou du Canada est interdit d'effectuer des opérations en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un décret présidentiel (Executive Order) applicable des États-Unis ou du Canada; et (ii) elle a mis en œuvre des procédures, et les appliquera de façon constante, afin de veiller à ce que les déclarations et garanties qui

précédent demeurent vraies, exactes et complètes en tout temps. Chaque partie déploiera des efforts raisonnables pour aviser l'autre partie par écrit si elle a des motifs raisonnables de croire que l'une ou l'autre des déclarations ou garanties qui précèdent pourrait ne plus être exacte ou aurait été violée. Chaque partie fournira à l'autre, sur demande, les renseignements raisonnablement nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect des modalités des présentes. En cas de violation des déclarations, garanties ou engagements qui précèdent, la partie non défaillante pourra suspendre ou résilier immédiatement un ou plusieurs Bons de commande de services au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre partie.

- e. SAUF DISPOSITION EXPRESSE CONTRAIRE DU CONTRAT, AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, N'EST ACCORDÉE PAR COLOGIX. COLOGIX EXCLUT EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE, Y COMPRIS, NOTAMMENT, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, AINSI QUE TOUTE GARANTIE DÉCOULANT DES RELATIONS D'AFFAIRES ANTÉRIEURES, DES USAGES OU DES PRATIQUES COMMERCIALES. LE CLIENT ASSUME L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE SES LOGICIELS ET DE SON MATÉRIEL, Y COMPRIS LES LOGICIELS OU LE MATÉRIEL DE TIERS QU'IL UTILISE EN VERTU D'UNE LICENCE, ET COLOGIX DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE DÉCLARATION, GARANTIE OU RESPONSABILITÉ DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT S'Y RAPPORTANT. COLOGIX NE GARANTIT PAS QUE LES SERVICES SERONT FOURNIS SANS INTERRUPTION, SANS ERREUR OU QU'ILS SERONT ENTIÈREMENT SÉCURISÉS.

4. Facturation; Paiement des Factures; Taxes.

- a. Cologix informera le Client par écrit, notamment par courriel, que les Services commandés sont prêts à être utilisés par le Client (l'« Avis de mise en service »). À compter de la réception de cet avis, le Client disposera d'une période de trois (3) jours ouvrables (la « Période d'acceptation ») pour confirmer que les Services ont été installés et mis à sa disposition conformément aux spécifications, le cas échéant, prévues au Bon de commande de services. À moins que le Client ne transmette à Cologix, au cours de la Période d'acceptation, un avis écrit indiquant que les Services n'ont pas été installés conformément aux spécifications, le cas échéant, prévues au Bon de commande de services (un « Avis de défaut »), lequel devra contenir une description raisonnablement détaillée des défauts allégués des Services, la facturation commencera à l'expiration de la Période d'acceptation (la « Date de mise en service »), que le Client soit ou non prêt à accepter la livraison des Services commandés. Si le Client transmet un Avis de défaut dans le délai prescrit, Cologix corrigera les déficiences des Services et transmettra au Client un nouvel Avis de mise en service, après quoi le processus décrit ci-dessus sera répété. Nonobstant ce qui précède, dans la mesure où le Client n'a pas fourni à Cologix : (i) la configuration finale de l'alimentation électrique applicable aux Services d'alimentation commandés dans les dix (10) jours ouvrables suivant la signature du Bon de commande de services applicable; ou (ii) une lettre d'autorisation à l'égard de tout raccordement croisé (« cross connect ») compris dans un Bon de commande de services dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature de ce Bon de commande de services, Cologix pourra transmettre l'Avis de mise en service et commencer la facturation des Services, même si ceux-ci ne sont pas entièrement disponibles pour le Client en raison de l'absence de transmission, en temps opportun, des éléments susmentionnés.
- b. Sauf indication contraire dans le Bon de commande de services applicable, tous les frais non récurrents prévus au Bon de commande de services seront facturés par Cologix après la prestation des Services correspondants visés par ce Bon de commande de services. Les frais récurrents seront facturés mensuellement à l'avance, à l'exception des frais fondés sur l'utilisation, qui seront facturés à terme échu. Les frais applicables à une partie de mois seront calculés au prorata selon le nombre de jours du mois civil concerné
- c. Sous réserve de l'article 4(d) ci-dessous, toutes les sommes exigibles aux termes du Contrat devront être payées intégralement dans les trente (30) jours suivant la date de la facture (la « Période de paiement »), en dollars canadiens, sauf indication contraire dans le Bon de commande de services applicable. Toute somme non contestée qui demeure impayée à l'expiration de la Période de paiement portera intérêt au taux le moins élevé entre un virgule cinq pour cent (1,5 %) par mois et le taux maximal permis par la loi, calculé à compter de l'expiration de la Période de paiement. De plus, si le Client ne paie pas l'ensemble des sommes non contestées

dans les trois (3) jours suivant la réception d'un avis écrit de Cologix l'informant que la Période de paiement est expirée, Cologix se réserve le droit, notamment, de : suspendre la prestation de tout Service fourni au Client jusqu'au paiement intégral des sommes non contestées (auquel cas Cologix reprendra rapidement la prestation des Services); restreindre l'accès du Client à l'Espace du Client (ainsi qu'à l'équipement qui s'y trouve) jusqu'au paiement intégral des sommes non contestées (auquel cas Cologix rétablira rapidement le plein accès du Client); refuser de fournir tout nouveau Service demandé par le Client jusqu'au paiement intégral des sommes non contestées; et/ou exercer tout droit de résiliation prévu au présent Contrat-Cadre de Services. Le défaut de payer, à son échéance, toute somme due aux termes d'un Bon de commande de services constituera un manquement important (« material breach ») au Contrat.

- d. Le Client peut contester, de manière raisonnable, les frais figurant sur une facture en transmettant à Cologix un avis écrit, dans les trente (30) jours suivant la date de facturation de ces frais, précisant la nature du différend ainsi que les Services et les factures visés. Dans la mesure où les frais sont raisonnablement contestés par le Client, le paiement de ces frais pourra être suspendu et le différend sera traité et réglé avec diligence par les parties. Dans la mesure où le différend est tranché en faveur de Cologix, le Client paiera le montant contesté ainsi que des intérêts de retard calculés au taux prévu à l'article 4(c) ci-dessus, à compter de la date à laquelle le paiement de ces frais était initialement exigible. Le défaut de transmettre un avis de contestation dans ce délai de trente (30) jours sera réputé constituer une acceptation de la facture et une renonciation à tout droit de contester les frais qui y figurent.
- e. Cologix se réserve le droit de modifier, en tout temps, les modalités de paiement applicables au Client, notamment en exigeant un dépôt ou une autre forme de garantie, lorsque l'historique de paiement du Client relativement à un Bon de commande de services fait état d'un solde en souffrance ou lorsque le Client fait l'objet d'un Événement d'insolvabilité (tel que défini ci-dessous). Aux fins des présentes, un « Événement d'insolvabilité » s'entend notamment de la cession générale des biens d'une partie au bénéfice de ses créanciers, du dépôt par une partie d'une demande volontaire en faillite, de toute demande, requête ou réponse visant à obtenir, consentant à ou acquiesçant à une réorganisation ou à une mesure similaire, ou encore du dépôt contre cette partie d'une demande involontaire de faillite ou de toute autre procédure en matière d'insolvabilité. L'acceptation et l'encaissement par Cologix de tout paiement du Client comportant une mention, de quelque nature que ce soit, indiquant que ce paiement constitue un « paiement intégral » ne constitueront ni une transaction et quittance, ni une renonciation par Cologix à l'un quelconque des droits ou recours dont elle dispose, en droit ou en équité, pour obtenir du Client le paiement intégral de tous les Services fournis en vertu du Contrat.
- f. Tous les frais relatifs aux Services s'entendent à l'exclusion des taxes et des droits applicables. À l'exception des impôts fondés sur le revenu net de Cologix, le Client est responsable de l'ensemble des taxes, droits et frais, quelle que soit leur désignation, imposés dans tout territoire en raison de la fourniture, de la vente ou de l'utilisation des Services, ou qui s'y rapportent ou en découlent (collectivement, les « Taxes »). Le Client indemniserà Cologix à l'égard du paiement et de la déclaration de toutes ces Taxes, y compris les coûts, dépenses et pénalités engagés par Cologix dans le cadre du règlement, de la défense ou de l'appel de toute réclamation ou procédure intentée contre elle relativement au défaut du Client de payer ces Taxes ou en découlant. Si le Client a droit à une exemption relativement à certaines Taxes, il devra remettre à Cologix un certificat d'exemption valide (dans une forme raisonnablement acceptable pour Cologix). Cologix donnera effet à tout certificat d'exemption valide ainsi fourni par le Client, dans la mesure où celui-ci s'applique aux Services facturés par Cologix après la réception de ce certificat d'exemption.
- g. Le Client reconnaît que les Services fournis en vertu du Contrat peuvent être rendus au moyen de services obtenus auprès de tiers (par exemple, des entreprises de services locaux, des fournisseurs de services publics, etc.) (collectivement, les « Frais de tiers »). Ces frais peuvent être modifiés au fil du temps, notamment afin de se conformer aux exigences réglementaires applicables. Cologix se réserve le droit de modifier les tarifs applicables aux Services fournis en vertu du Contrat afin de tenir compte de tout ajustement des Frais de tiers applicables aux Services, pourvu que cet ajustement soit raisonnablement réparti entre les clients et qu'il soit

répercuté sans majoration ni autres frais administratifs de la part de Cologix. Cologix informera le Client de tout ajustement de cette nature.

5. Durée; Résiliation; Expiration.

- a. Sauf indication contraire dans le Bon de commande de services, chaque Bon de commande de services sera automatiquement renouvelé : (i) pour des périodes successives de douze (12) mois lorsqu'il n'est pas conclu sur une base mensuelle; ou (ii) pour des périodes successives d'un (1) mois lorsqu'il est conclu sur une base mensuelle (chacune de ces périodes constituant une « Période de renouvellement »), à moins que l'une ou l'autre des parties ne transmette à l'autre un avis écrit de non-renouvellement au moins trente (30) jours avant l'expiration de la période alors en cours (la « Période d'avis de non-renouvellement »). Cologix peut augmenter les frais payables par le Client relativement à toute Période de renouvellement en transmettant au Client un avis écrit indiquant les nouveaux frais applicables en tout temps avant l'expiration de la période alors en cours. Toutefois, si Cologix transmet cet avis pendant la Période d'avis de non-renouvellement, le Client disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de cet avis pour transmettre un avis de non-renouvellement.
- b. L'une ou l'autre des parties peut résilier un Bon de commande de services : (i) si l'autre partie omet d'exécuter ou contrevient à une modalité ou condition essentielle du Contrat (autrement que dans les cas prévus ci-dessous) et ne remédie pas à ce manquement dans un délai de trente (30) jours (ou de dix (10) jours dans le cas d'un défaut de paiement) suivant la réception d'un avis écrit de la partie non défaillante décrivant de façon raisonnablement détaillée la nature du manquement et indiquant son intention de résilier le Bon de commande de services; ou (ii) si l'autre partie fait l'objet d'un Événement d'insolvabilité. Nonobstant ce qui précède, les seuls recours du Client en cas d'interruption, de défaillance ou de défaut des Services sont ceux prévus, le cas échéant, dans les ententes sur les niveaux de service (« SLA ») figurant dans l'Annexe ou le Bon de commande de services applicable.
- c. Si le Client résilie, pour des raisons de convenance, un Bon de commande de services avant l'expiration de la durée applicable, il devra transmettre à Cologix un avis écrit d'au moins trente (30) jours de cette résiliation. Avant la date d'effet de cette résiliation (et avant le retrait par le Client de son équipement et de ses biens personnels des installations de Cologix concernées), le Client versera à Cologix, à titre de dommages-intérêts liquidés, une indemnité de résiliation correspondant à cent pour cent (100 %) des frais mensuels récurrents exigibles en vertu du ou des Bons de commande de services résiliés pour la totalité de la durée restante de ceux-ci.
- d. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration ou la résiliation anticipée d'un Bon de commande de services (la « Période de retrait de l'équipement »), le Client retirera de l'installation de Cologix tout l'équipement et tous les autres biens personnels qui s'y rapportent (y compris tout matériel ou logiciel faisant l'objet d'une licence accordée au Client par un tiers). Si le Client ne retire pas son équipement ou ses autres biens personnels avant l'expiration de la Période de retrait de l'équipement, Cologix pourra, après avoir transmis au Client un préavis écrit de trois (3) jours ouvrables, débrancher, retirer et éliminer l'équipement ou les autres biens personnels du Client, aux frais de ce dernier.
- e. L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent Contrat-Cadre de Services au moyen d'un avis écrit, à condition qu'aucun Bon de commande de services ne soit alors en vigueur.
- f. Advenant toute modification d'une loi, d'un règlement, d'une décision, d'une règle ou d'une ordonnance applicable ayant pour effet d'augmenter de façon importante les coûts ou de modifier de manière significative les autres conditions de prestation des Services, Cologix pourra, au moyen d'un avis écrit, modifier les frais applicables au Bon de commande de services afin de tenir raisonnablement compte de cette modification. Si Cologix choisit de modifier les frais applicables au Bon de commande de services, le Client pourra résilier le Bon de commande de services visé en transmettant à Cologix un avis écrit de résiliation au plus tard trente (30) jours suivant la réception de l'avis de Cologix.

6. Limitation de Responsabilité. SAUF DANS LA MESURE OÙ UNE PARTIE A UNE OBLIGATION D'INDEMNISATION ENVERS L'AUTRE PARTIE OU UNE OBLIGATION DE PAYER DES FRAIS EN VERTU DU CONTRAT : (A) EN AUCUN CAS L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES NE SERA RESPONSABLE ENVERS L'AUTRE DE DOMMAGES INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, EXEMPLAIRES, PARTICULIERS OU PUNITIFS, Y COMPRIS TOUTE PERTE D'USAGE, INTERRUPTION D'ACTIVITÉS, PERTE DE DONNÉES OU PERTE DE PROFITS, DÉCOULANT DU CONTRAT OU DES SERVICES, OU S'Y RAPPORTANT DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, MÊME SI LA PARTIE CONCERNÉE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES; ET (B) DANS LA MESURE OÙ LA LOI LE PERMET, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE CHAQUE PARTIE À L'ÉGARD DE L'ENSEMBLE DES RÉCLAMATIONS LIÉES AU CONTRAT, QU'ELLES SOIENT FONDÉES SUR UNE INEXÉCUTION CONTRACTUELLE, UNE VIOLATION DE GARANTIE OU LA RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE OU EXTRACTIONNELLE, EST LIMITÉE AU MONTANT TOTAL DES FRAIS MENSUELS RÉCURRENTS FACTURÉS PAR COLOGIX AU CLIENT AU COURS DE LA PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT LE MOIS AU COURS DUQUEL LA PREMIÈRE RÉCLAMATION EST SURVENUE.

7. Indemnisation. Chaque partie prendra fait et cause pour l'autre partie et l'indemniserà à l'égard de tous dommages, coûts ou dépenses (y compris les honoraires raisonnables d'avocats) définitivement accordés par un tribunal compétent relativement à toute réclamation d'un tiers ou à toute procédure gouvernementale découlant, ou prétendument découlant : (a) d'un manquement de cette partie à l'une quelconque de ses déclarations ou garanties aux termes du Contrat; ou (b) de blessures corporelles, d'un décès ou de dommages matériels causés par la faute lourde ou l'inconduite intentionnelle de cette partie. Les obligations des parties prévues au présent article 7 sont assujetties aux conditions préalables suivantes : la partie indemnisée doit (i) aviser rapidement par écrit la partie indemnissante de toute réclamation de cette nature; (ii) permettre à la partie indemnissante d'assumer, à ses seuls frais, le contrôle exclusif de la défense ou du règlement de cette réclamation ou procédure; et (iii) fournir les renseignements et l'assistance raisonnablement nécessaires à la défense et au règlement de cette réclamation ou procédure, aux frais de la partie indemnissante. Toutefois, un retard dans la transmission de cet avis ne libérera pas la partie indemnissante de son obligation d'indemnisation, sauf dans la mesure où ce retard lui cause un préjudice réel. De plus, la partie indemnissante ne sera pas responsable des coûts, dépenses ou règlements engagés ou conclus par la partie indemnisée sans son consentement écrit préalable. La partie indemnissante tiendra la partie indemnisée raisonnablement informée de l'évolution de toute réclamation de cette nature, et la partie indemnisée aura le droit d'y participer à ses propres frais. Si la partie indemnissante omet d'assurer en temps utile la défense d'une telle réclamation, la partie indemnisée pourra assurer elle-même cette défense aux frais de la partie indemnissante. La partie indemnissante ne pourra régler, transiger ou conclure toute autre entente relativement au règlement d'une réclamation sans le consentement écrit préalable de la partie indemnisée, lequel ne pourra être refusé, retardé ou assorti de conditions de façon déraisonnable, sauf dans le cas d'un règlement prévoyant exclusivement le paiement d'une somme d'argent.

8. Assurance.

- a. Pendant toute la durée du Contrat, le Client maintiendra en vigueur les assurances suivantes : (i) une assurance responsabilité civile générale commerciale, incluant la responsabilité contractuelle et les frais de défense en sus des limites de garantie, d'un montant minimal de 1 000 000 \$ par sinistre et de 2 000 000 \$ au total; (ii) une assurance de biens contre les « risques spéciaux de perte » (« *Special Causes of Loss* », anciennement appelée « tous risques ») couvrant l'ensemble des biens personnels du Client à leur pleine valeur de remplacement, lorsqu'ils sont situés dans une installation de Cologix; et (iii) une assurance contre les accidents du travail conforme aux exigences de la législation applicable, ainsi qu'une assurance responsabilité de l'employeur comportant une garantie minimale de 500 000 \$ par accident, maladie ou employé. Le Client reconnaît que : (A) il assume le risque de perte ou de dommage à l'égard de son équipement et de ses autres biens personnels situés dans une installation de Cologix; et (B) les polices d'assurance de Cologix ne couvrent pas l'équipement ni les autres biens personnels du Client. La police d'assurance responsabilité civile générale du Client devra prévoir que l'assureur fournit une assurance primaire et non contributive à l'égard de toute réclamation découlant du Contrat. Les polices d'assurance responsabilité civile générale, d'assurance contre les accidents du travail et d'assurance de biens du Client devront également comporter une clause de renonciation au droit de subrogation

de l'assureur contre Cologix et les personnes indemnisées par Cologix. À la demande de Cologix, le Client fournira un certificat d'assurance confirmant que : (i) ces polices sont pleinement en vigueur; et (ii) elles désignent Cologix et les personnes indemnisées par Cologix comme assurés additionnels. Dès réception d'un avis de son assureur, le Client remettra à Cologix un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant toute résiliation ou modification importante de ses polices d'assurance. Le Client exigera de tout entrepreneur, client ou autre tiers qui accède à une installation de Cologix pour son compte qu'il souscrive et maintienne les mêmes types d'assurance, les mêmes montants de garantie et les mêmes extensions de couverture que ceux exigés du Client, conformément aux exigences de Cologix, lesquelles seront établies de façon raisonnable.

- b. Pendant toute la durée du Contrat, Cologix maintiendra en vigueur les assurances suivantes : (i) une assurance responsabilité civile générale commerciale, incluant la responsabilité contractuelle, d'un montant minimal de 1 000 000 \$ par sinistre et de 2 000 000 \$ au total; (ii) une assurance de biens contre les « risques spéciaux de perte » (« *Special Causes of Loss* », anciennement appelée « tous risques ») couvrant l'ensemble de l'équipement et des biens personnels de Cologix situés dans ses installations; et (iii) une assurance contre les accidents du travail conforme aux exigences de la législation applicable, ainsi qu'une assurance responsabilité de l'employeur comportant une garantie minimale de 500 000 \$ par accident, maladie ou employé. Les polices d'assurance responsabilité civile générale et d'assurance de biens de Cologix devront comporter une clause de renonciation au droit de subrogation de l'assureur contre le Client et les personnes indemnisées par le Client. À la demande du Client, Cologix fournira un certificat d'assurance confirmant que ces polices : (i) sont pleinement en vigueur; et (ii) désignent le Client et les personnes indemnisées par le Client comme assurés additionnels.

9. Renseignements confidentiels. Les « Renseignements confidentiels » désignent : (a) le contenu du Contrat ainsi que de tout document connexe; et (b) l'ensemble des renseignements techniques et non techniques, sous quelque forme que ce soit (graphique, électronique, écrite ou orale), qui : (i) sont communiqués par une partie ou par l'une de ses filiales ou sociétés affiliées à l'autre partie ou à l'une des filiales ou sociétés affiliées de cette dernière; (ii) sont raisonnablement nécessaires à la prestation des Services ou à l'évaluation de Services éventuels; et (iii) seraient reconnus comme confidentiels ou exclusifs par une personne raisonnable compte tenu de la nature des renseignements et des circonstances de leur communication. Pour plus de certitude, les Renseignements confidentiels de Cologix comprennent notamment les prix, les modalités applicables à l'Espace du Client et aux Services, ainsi que tout rapport d'audit ou de conformité remis par Cologix au Client. Chaque partie convient que : (a) les Renseignements confidentiels sont de nature confidentielle et constituent des renseignements exclusifs appartenant à la partie divulgatrice; et (b) pendant la durée du Contrat et après son expiration ou sa résiliation, elle n'utilisera ni ne divulguera ces Renseignements confidentiels et veillera à ce que ses clients, sous-licenciés, partenaires, dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés, courtiers, vérificateurs et conseillers juridiques ne les utilisent ni ne les divulguent à quiconque sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la partie divulgatrice. Toutefois, les parties n'auront aucune obligation de préserver la confidentialité des renseignements qui : (i) ont été reçus d'un tiers sans obligation de confidentialité; (ii) sont ou deviennent accessibles au public sans qu'il y ait eu violation du présent Contrat par la partie destinataire, ou faisaient déjà partie du domaine public au moment où ils lui ont été communiqués, sans violation d'une obligation de confidentialité; (iii) font l'objet d'une autorisation écrite de divulgation donnée par la partie divulgatrice, mais uniquement dans la mesure prévue par cette autorisation; ou (iv) ont été développés de façon indépendante par la partie destinataire ou étaient déjà en sa possession, sans obligation de confidentialité, au moment où ils lui ont été communiqués. En outre, chaque partie pourra divulguer des Renseignements confidentiels sans le consentement de l'autre partie dans la mesure où cette divulgation est exigée par la loi, dans le cadre d'un interrogatoire oral, d'interrogatoires préalables, d'une demande de renseignements ou de documents dans une procédure judiciaire, d'une assignation, d'une demande d'enquête civile, d'un processus réglementaire ou de toute autre procédure similaire (une « Divulgence exigée par la loi »), mais uniquement dans la mesure où une telle divulgation est requise. Si la partie destinataire ou l'un de ses représentants est tenue ou appelée à effectuer une Divulgence exigée par la loi, cette partie avisera rapidement la partie divulgatrice de cette demande ou exigence, dans la mesure où la loi applicable le permet, afin de lui donner l'occasion d'obtenir, à ses seuls frais, une ordonnance de protection ou toute autre mesure appropriée, ou de renoncer à l'application des dispositions du présent Contrat. Si la partie divulgatrice n'obtient pas une ordonnance de protection ou une autre mesure appropriée et que la partie destinataire ou l'un de ses représentants demeure néanmoins légalement tenu de divulguer des Renseignements confidentiels, la partie destinataire ou ses

représentants, selon le cas, pourront divulguer uniquement la partie des Renseignements confidentiels qu'ils estiment raisonnablement nécessaire de divulguer. Chaque partie reconnaît que toute divulgation de Renseignements confidentiels en contravention du présent article 9 est susceptible de causer un préjudice irréparable à la partie divulgatrice et que des dommages-intérêts pourraient ne pas constituer un recours adéquat. La partie destinataire reconnaît en outre que la partie divulgatrice aura le droit de demander toute mesure de redressement en equity, y compris une injonction et l'exécution en nature, sans être tenue de fournir un cautionnement, en cas de violation réelle ou appréhendée du présent article 9.

10. Publicité. Pendant la durée du Contrat, le Client accorde à Cologix le droit d'utiliser son nom et son logo sur le site Web de Cologix ainsi que dans son matériel promotionnel. Le Client peut toutefois exiger que Cologix cesse toute utilisation de son nom ou de son logo en transmettant un avis écrit à cet effet, lequel prendra effet à compter de sa réception.

11. Absence de courtier. Le Client déclare et garantit qu'il n'a retenu les services d'aucun courtier ni d'aucun mandataire relativement au Contrat, à l'Espace du Client ou aux Services fournis par Cologix en vertu des présentes. Le Client convient également qu'il ne retiendra ni ne fera appel à un courtier ou à un mandataire relativement à tout renouvellement (automatique ou autrement) de l'Espace du Client ou des Services fournis en vertu du Contrat. Cologix n'aura aucune obligation de verser des commissions ou toute autre somme à un courtier ou à un mandataire retenu par le Client en contravention du présent article 11. Nonobstant toute disposition contraire du présent article 11, Cologix pourra verser à des tiers des commissions relatives à des Bons de commande de services lorsque ces commissions sont prévues aux termes des ententes de partenariat conclues par Cologix.

12. Relation entre les parties. Aucune disposition du Contrat ne doit être interprétée comme créant une coentreprise, une société de personnes, un mandat ou une relation d'agence entre les parties. Dans le cadre de l'exécution des Services en vertu du Contrat, Cologix agit à titre d'entrepreneur indépendant.

13. Cession et sous-traitance.

- a. Aucune des parties ne peut céder le Contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, lequel ne peut être refusé, assorti de conditions ou retardé de façon déraisonnable. Nonobstant ce qui précède, Cologix peut, sans le consentement du Client, céder le Contrat à une Société affiliée de Cologix, à une entité qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs ou des titres de participation de Cologix, ou à une entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou de toute autre réorganisation corporative de Cologix.
- b. Cologix peut permettre à une Société affiliée de Cologix, à un entrepreneur indépendant ou à tout autre tiers d'exécuter l'une quelconque de ses obligations aux termes des présentes ou d'un Bon de commande de services, à la condition que Cologix demeure responsable à titre principal envers le Client de l'exécution de ces obligations.

14. Absence de bénéficiaires tiers. Aucune disposition du Contrat n'a pour objet ni ne doit être interprétée comme ayant pour effet de conférer à une personne autre que les parties aux présentes des droits, des recours ou quelque autre avantage que ce soit en vertu du Contrat ou par suite de celui-ci.

15. Avis. Tous les avis qui doivent ou peuvent être donnés en vertu des présentes peuvent être transmis et reçus par voie électronique. Toutefois, tout avis de non-renouvellement, de défaut ou de résiliation d'un Contrat doit être donné par écrit et sera réputé valablement transmis s'il est remis en mains propres, envoyé par courrier de première classe (port payé et avec demande d'accusé de réception) ou expédié par service de messagerie express avec livraison le lendemain, à l'adresse indiquée à la première page du présent Contrat-Cadre de Services ou à toute autre adresse qu'une partie pourra désigner par écrit conformément au présent article. Tout avis sera réputé avoir été donné à la date de sa réception.

16. Droit applicable; consentement à la compétence. Le Contrat est réputé avoir été conclu dans la province de l'Ontario et est régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario. En outre, chaque partie consent à la compétence des tribunaux situés à Toronto (Canada) ayant compétence pour faire appliquer le Contrat.

17. Force majeure. À l'exception des obligations de paiement, aucune des parties ne sera responsable de tout défaut ou retard dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat lorsque ce défaut ou ce retard résulte de circonstances indépendantes de sa volonté et échappant à son contrôle raisonnable. Dans la mesure où Cologix n'est pas en mesure de fournir un ou plusieurs Services en raison d'un cas de force majeure, le Client ne sera pas tenu de payer ces Services tant que Cologix ne reprendra pas la prestation des Services touchés.

18. Renonciation. Aucune renonciation ne sera valide à moins d'être constatée dans un écrit signé par un représentant dûment autorisé de la partie à l'encontre de laquelle l'application de cette renonciation est invoquée. Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas exiger l'exécution stricte de l'une quelconque des modalités ou dispositions du Contrat, ou de ne pas exercer une option, un droit ou un recours qui y est prévu, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'application future de cette modalité, disposition, option, de ce droit ou de ce recours, lesquels demeureront pleinement en vigueur et continueront de produire tous leurs effets.

19. Survie. Toute modalité ou disposition du Contrat de nature continue ou qui, de par sa nature et son contexte, devrait raisonnablement survivre à l'expiration ou à la résiliation anticipée du Contrat demeurera en vigueur malgré cette expiration ou résiliation.

20. Partie ayant gain de cause. En cas de différend découlant du Contrat ou s'y rapportant, la partie qui obtient essentiellement gain de cause aura droit au remboursement de l'ensemble des frais raisonnablement engagés, y compris, notamment, les frais judiciaires, les honoraires d'avocats ainsi que tous autres frais et dépenses connexes.

21. Exemplaires; copies électroniques. Le présent Contrat-Cadre de Services ainsi que tout Bon de commande de services peuvent être signés en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original et l'ensemble formant un seul et même instrument. En outre, chaque partie convient que toute copie transmise par télécopieur, photographie ou moyen électronique de l'un quelconque des documents susmentionnés sera réputée constituer un original. Enfin, chaque partie consent à l'utilisation de signatures électroniques, notamment au moyen d'Adobe Sign ou de tout produit ou service similaire, et reconnaît qu'aucun document ou aucune signature électronique ne pourra être contesté ni privé d'effet juridique ou de force exécutoire du seul fait qu'il est sous forme électronique.

22. Divisibilité. Si une modalité ou une disposition du Contrat, ou une partie de celle-ci, est déclarée invalide, inexécutoire ou autrement sans effet par un tribunal compétent, cette modalité, cette disposition ou cette partie sera limitée ou retranchée dans la mesure minimale nécessaire afin que le reste du Contrat demeure pleinement en vigueur, exécutoire et applicable. Si les dispositions qui demeurent en vigueur ne permettent plus de préserver l'intention essentielle des parties, le Contrat sera résilié d'un commun accord entre celles-ci.

23. Titres. Les titres sont insérés uniquement pour faciliter la consultation du Contrat et n'ont aucune incidence sur son interprétation.

24. Interprétation. Les parties reconnaissent que chacune d'elles a examiné et révisé le Contrat et qu'elle a eu une possibilité raisonnable d'obtenir un avis juridique indépendant. En conséquence, les parties conviennent que la règle d'interprétation selon laquelle toute ambiguïté doit être interprétée contre la partie qui a rédigé le Contrat ne s'appliquera pas à l'interprétation du Contrat.

25. Intégralité de l'entente; modifications; ordre de priorité. Chaque Contrat constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à son objet et remplace toutes les ententes, négociations et conventions antérieures, verbales ou écrites, portant sur ce même objet. Aucune modification au Contrat ne sera valide à moins d'avoir été convenue par écrit et signée par les deux parties. En cas d'incompatibilité entre les modalités du présent document et celles figurant dans une Annexe ou un Bon de commande de services, l'ordre de priorité suivant s'applique : (a) le Bon de commande de services; (b) l'Annexe applicable; et (c) le présent document (y compris ses annexes et appendices). Pour plus de certitude, les modalités figurant dans tout bon de commande d'achat transmis par le Client à Cologix (à des fins administratives ou autrement) ne lieront pas Cologix.

L'Annexe Relative aux Services de Colocation

1. **Octroi de la licence.** Cologix accorde au Client un droit et une licence non exclusive lui permettant d'occuper l'espace de colocation désigné dans le Bon de commande de services (l'« Espace du Client ») pendant la durée indiquée dans ce Bon de commande de services, exclusivement aux fins des Utilisations autorisées (telles que définies ci-dessous). Nonobstant ce qui précède, le Client reconnaît qu'il ne détient, qu'il ne s'est vu accorder et qu'il ne détiendra aucun droit réel sur l'Espace du Client ni sur l'installation, et qu'il occupe l'Espace du Client à titre de titulaire d'une licence et non à titre de locataire ou de preneur. La présente licence est subordonnée à tout bail conclu entre Cologix et le propriétaire de l'installation.
2. **Utilisation de l'Espace du Client.**
 - a. Le Client utilisera l'Espace du Client exclusivement aux fins : (i) d'y installer son équipement; (ii) d'entretenir cet équipement; (iii) de l'exploiter; et (iv) de le retirer (collectivement, les « Utilisations autorisées »). Dans le cadre de ces Utilisations autorisées, le Client maintiendra l'Espace du Client dans un état sécuritaire et ordonné, conformément aux normes publiées à l'échelle nationale par le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), et remettra l'Espace du Client à Cologix dans le même état que celui dans lequel il lui a été livré, sous réserve de l'usure normale. Le Client assumera seul tous les coûts et dépenses liés aux Utilisations autorisées.
 - b. Le Client veillera à ce que ses dirigeants, employés, techniciens, mandataires, représentants, entrepreneurs et visiteurs participant aux Utilisations autorisées ou ayant accès à l'Espace du Client se conforment aux Politiques et procédures.
3. **Entretien par Cologix.** Cologix assurera les services d'entretien ménager, l'entretien des systèmes environnementaux, l'entretien des installations électriques, l'entretien des systèmes de protection contre les incendies ainsi que toute autre intervention raisonnablement nécessaire afin de maintenir l'Espace du Client dans un état adéquat pour l'installation et l'exploitation d'équipement de télécommunications et de réseautage.
4. **Armoires, bâtis, cages et salles privées pour l'équipement.** Cologix fournira les armoires, bâtis (« racks »), cages et/ou salles privées destinés à l'équipement, conformément aux dispositions de chaque Bon de commande de services. Tout bâti (« rack ») fourni par le Client devra être approuvé au préalable par écrit par Cologix.
5. **Seuil de consommation électrique.**
 - a. La superficie totale de l'Espace du Client est déterminée, notamment, en fonction de la densité de puissance déployée dans l'installation et de la quantité de puissance électrique achetée par le Client.
 - b. Cologix sera le fournisseur exclusif de tous les circuits d'alimentation en courant alternatif (CA) ou en courant continu (CC) destinés à l'Espace du Client, conformément au Bon de commande de services. Le Client est seul responsable de s'assurer que sa consommation électrique ne dépasse pas la capacité nominale de tout circuit ou fusible. Cologix n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute panne, interruption de service ou de tout dommage subi par l'équipement ou les applications du Client dans la mesure où ceux-ci résultent du dépassement, par le Client, de la capacité nominale des circuits ou des fusibles. Cologix peut, sans toutefois y être tenue, surveiller de façon continue la consommation électrique du Client conformément à l'article 6. Le Client reconnaît et convient que l'utilisation de tout circuit d'alimentation ne dépassera pas quatre-vingts pour cent (80 %) de la capacité nominale du fusible applicable (le « Seuil de Circuit de Puissance Électrique »), conformément aux lois applicables. Toute barre d'alimentation fournie par le Client et utilisée pour le contrôle à distance ou toute autre fonctionnalité additionnelle devra être approuvée au préalable par Cologix.
6. **Modèles de puissance électrique**
 - a *Par modèle de circuit.* Le présent article s'applique uniquement dans la mesure où le Client commande de la puissance électrique à Cologix par circuit, conformément au Bon de commande de services applicable. Le Client reconnaît et accepte qu'il ne sera pas autorisé à consommer de puissance électrique sur un tel circuit au-delà du Seuil de Circuit de Puissance Électrique, tel que mesuré par Cologix. Si, à quelque moment que ce soit, le Client

dépasse le Seuil de Circuit de Puissance Électrique, Cologix se réserve le droit de lui transmettre par la suite un avis écrit concernant cette consommation excessive (chacun, un « Avis de Puissance Électrique »), et le Client disposera d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cet Avis de Puissance Électrique pour réduire sa consommation électrique sous le Seuil de capacité du Seuil de Circuit de Puissance Électrique. Si le Client ne remédie pas à cette consommation excessive dans le délai de dix (10) jours prévu ci-dessus, Cologix pourra, à son choix : (i) suspendre ou limiter raisonnablement les Services afin de protéger l'installation, l'infrastructure ou les autres clients; (ii) moyennant un préavis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables au Client, résilier le Bon de commande de services applicable si la puissance utilisée par le Client au-delà du Seuil de Circuit de Puissance Électrique n'est pas disponible dans l'installation concernée; ou (iii) sans autre avis au Client, installer un circuit d'alimentation supplémentaire et commencer à facturer au Client ce circuit supplémentaire, selon la même configuration que le circuit ayant donné lieu à la consommation excessive, pour le reste de la durée du Bon de commande de services applicable. Les frais relatifs à ce circuit supplémentaire figureront sur la prochaine facture mensuelle du Client et seront payables à Cologix conformément aux modalités du Contrat. En outre, si, à quelque moment que ce soit pendant la durée du Contrat, le Client reçoit de Cologix trois (3) Avis de Puissance Électrique ou plus (que le Client ait ou non remédié à la consommation excessive correspondante), Cologix pourra, sans autre avis, installer un circuit d'alimentation supplémentaire et commencer à le facturer au Client. Les frais relatifs à ce circuit supplémentaire figureront sur la prochaine facture mensuelle du Client et seront payables à Cologix conformément aux modalités du Contrat.

b. Modèle d'engagement KW. Le présent article s'applique uniquement dans la mesure où le Client commande de l'électricité auprès de Cologix sur la base d'une puissance en kW, conformément au Bon de commande de services applicable. Le Client ne doit à aucun moment, pendant la durée de ce Bon de commande de services, dépasser la puissance engagée en kW qui y est indiquée, telle que mesurée par Cologix. Si, à quelque moment que ce soit, une mesure effectuée par Cologix révèle que la consommation électrique du Client dépasse sa puissance engagée en kW (telle qu'indiquée dans le Bon de commande de services) (chacune de ces mesures constituant une « Pic d'Utilisation en kW »), le niveau atteint lors de cette Pic d'Utilisation en kW deviendra automatiquement la nouvelle puissance engagée en kW du Client pour le reste de la durée de ce Bon de commande de services, sous réserve de toute Pic d'Utilisation en kW ultérieure, laquelle établira à nouveau une nouvelle puissance engagée en kW pour le Client. Par conséquent, à compter de la prochaine facture mensuelle, le Client sera facturé en fonction de cette nouvelle puissance engagée en kW. Nonobstant toute disposition contraire du présent article 6(b), Cologix permettra au Client une (1) Pic d'Utilisation en kW au cours de toute période de douze (12) mois pendant la durée de chaque Bon de commande de services, sans ajustement de la puissance engagée en kW du Client, à condition que ce Pic d'Utilisation en kW cesse dans les cinq (5) jours suivant sa survenance. Pour plus de certitude, si le Client ne met pas fin au Pic d'Utilisation en kW dans le délai de cinq (5) jours susmentionné, ou s'il connaît un Pic d'Utilisation en kW supplémentaire au-delà de l'unique Pointe de consommation en kW autorisée par Bon de commande de services au cours de toute période de douze (12) mois, les dispositions du présent alinéa (b) s'appliqueront sans modification. En outre, toute nouvelle puissance engagée en kW résultant d'un Pic d'Utilisation en kW au cours d'un mois s'appliquera rétroactivement à l'ensemble des frais d'électricité de ce mois. À cette fin, Cologix pourra procéder à un rapprochement et à un ajustement des frais pour le mois concerné en tenant compte de l'augmentation de la puissance engagée en kW. Cologix transmettra au Client un avis écrit indiquant toute somme due par celui-ci à la suite de ce rapprochement. Ces sommes figureront sur la première facture mensuelle transmise au Client après la date du rapprochement effectué par Cologix et seront payables à Cologix conformément aux modalités du Contrat. Nonobstant ce qui précède, si le Client dépasse sa puissance engagée en kW, Cologix pourra suspendre ou limiter raisonnablement les Services afin de protéger l'installation, l'infrastructure ou les autres clients.

(i) Modèle de consommation en kWh (mesurée). Le présent paragraphe s'applique uniquement dans la mesure où le Client commande de l'électricité selon un modèle de consommation mesurée en kWh, conformément au Bon de commande de services applicable. Cologix mesurera la consommation d'électricité du Client au moyen de son système de gestion de l'infrastructure du centre de données («

DCIM »). Pour chaque période de facturation, les frais mensuels d'électricité mesurée du Client seront calculés comme suit :

$\text{kWh facturables} \times \text{Tarif effectif des services publics} \times \text{PUE}$

où :

- « **kWh facturables** » désigne, pour chaque période de facturation, le plus élevé des montants suivants:
 - (A) la consommation réelle du Client en kWh mesurée pendant la période de facturation applicable; et
 - (B) la puissance engagée du Client, convertie en kWh pour la période de facturation applicable, multipliée par le plus élevé des pourcentages suivants :
 - (i) le pourcentage minimal d'utilisation, le cas échéant, indiqué dans le Bon de commande de services applicable; et
 - (ii) le pourcentage minimal d'utilisation, le cas échéant, imposé par le fournisseur de services publics applicable pour la catégorie tarifaire applicable à Cologix.
- « **Tarif effectif des services publics** » désigne le coût moyen pondéré applicable des services publics par kWh engagé par Cologix pour l'installation, tel que déterminé par Cologix à sa discrétion raisonnable, y compris les coûts réels des services publics, les frais, les taxes, les droits et autres prélèvements similaires engagés dans le cadre de la fourniture du service d'alimentation électrique.
- « **PUE** » désigne le facteur d'efficacité énergétique (coefficient d'efficacité énergétique ou *Power Usage Effectiveness*) de l'installation, sauf indication contraire dans le Bon de commande de services applicable.

La consommation de l'ensemble des circuits de dérivation desservant l'Espace du Client et les Services visés par un Bon de commande de services sera cumulée et facturée par Cologix au Client pour la période allant du 21^e jour du mois précédent au 20^e jour du mois en cours. Sur demande, Cologix fournira au Client un rapport de consommation indiquant la consommation mesurée utilisée pour calculer la facture applicable.

7. **Accès et Sécurité.**

a. Cologix fournira au Client un accès physique à son installation vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre, sept (7) jours sur sept, conformément aux Politiques et Procédures

b. Sauf convention écrite contraire entre les parties, Cologix se réserve le droit d'accéder à l'Espace du Client en tout temps et pour quelque raison que ce soit, notamment afin d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation, d'inspecter l'équipement, de mesurer la consommation électrique et d'exécuter les Services faisant l'objet du Contrat.

c. Cologix fournira et maintiendra en bon état de fonctionnement les dispositifs de sécurité décrits dans les Politiques et Procédures.

8. **Service de soutien à la clientèle 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.** Cologix assure, vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre et sept (7) jours sur sept, la coordination et la résolution des problèmes liés aux Services. Le soutien est limité aux fonctionnalités comprises dans les Services achetés par le Client.

9. **Services de Soutien Technique sur Place.**

a. Les techniciens de Cologix sont disponibles pour effectuer diverses tâches techniques de type « Remote Hands » sur l'équipement du Client. Les services « Remote Hands » comprennent notamment le redémarrage ou la mise hors tension et sous tension de l'équipement du Client, la vérification ou le remplacement de câbles défectueux,

l'inspection visuelle des voyants d'état, la réinsertion ou le remplacement d'équipement modulaire ainsi que des connexions de modem permettant l'accès à distance.

b. Les services « Remote Hands » sont facturés selon le temps et le matériel, conformément aux tarifs de « Remote Hands » alors en vigueur chez Cologix. Ces services peuvent être achetés sous forme de forfaits mensuels d'heures prépayées ou demandés ponctuellement. Sauf indication contraire dans un Bon de commande de services, lorsque le Client achète un forfait prépayé de services « Remote Hands », les interventions effectuées en dehors des heures normales d'ouverture et/ou les demandes urgentes seront facturées selon les tarifs hors heures normales alors en vigueur chez Cologix. Les heures consacrées à ces interventions ne seront ni déduites du forfait prépayé du Client ni imputées à celui-ci. Le Client ne peut reporter à un mois ultérieur les heures mensuelles prépayées qui n'ont pas été utilisées. Pour plus de certitude, toute heure de service demandée au-delà du nombre d'heures compris dans le forfait prépayé du Client sera facturée selon les tarifs alors en vigueur de Cologix.

c. Bien que les techniciens de Cologix possèdent les compétences nécessaires pour diagnostiquer et réparer divers types d'équipement, Cologix ne garantit pas qu'ils possèdent une connaissance préalable ou une formation portant sur un système particulier utilisé par le Client. Cologix ne pourra être tenue responsable de toute perte ou de tout dommage résultant d'une défaillance de l'équipement, ni de toute perte de données ou de tout autre dommage découlant d'un acte ou d'une omission lié à la prestation des services « Remote Hands ».

d. Cologix n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute perte, de tout dommage ou de tout retard relativement à un envoi (pouvant comprendre un ou plusieurs colis) provenant du Client ou d'un tiers agissant pour le compte du Client, lorsque cet envoi est reçu, manipulé ou entreposé par Cologix à titre de simple accommodement pour le Client. La réception, la manutention et l'entreposage de ces envois sont offerts uniquement à titre de service de courtoisie. Le Client est tenu de souscrire sa propre assurance pour tout équipement expédié, entreposé ou autrement situé dans une installation de Cologix. Toute main-d'œuvre associée à la réception, à la manutention, à la préparation, au transport ou à la livraison des envois du Client à l'intérieur d'une installation de Cologix sera facturée selon les tarifs « Remote Hands » alors en vigueur chez Cologix.

10. **Entente sur les niveaux de service de colocation.** Sauf indication contraire dans le Bon de commande de services, les modalités de l'entente sur les niveaux de service suivantes s'appliquent.

a. SLA de puissance électrique. Cologix assurera une disponibilité des Services de 100 % pour les Services d'alimentation électrique redondante et de 99,99 % pour les Services d'alimentation électrique non redondante. Pour tout mois de facturation au cours duquel Cologix ne respecte pas le SLA de puissance électrique, le Client recevra, sous réserve des « Interruptions exclues » (telles que définies ci-dessous), à titre de seul et unique recours du Client et de seule obligation de Cologix à l'égard de ce manquement, un crédit porté à son compte en fonction de la durée réelle de l'interruption du Service d'alimentation électrique concerné. Le montant du crédit est indiqué ci-dessous sous forme de pourcentage des frais mensuels récurrents payables à Cologix pour le Service concerné au cours du mois civil applicable.

<u>Disponibilité des Services</u> (mesurée sur le mois civil)	<u>Crédit – Alimentation redondante</u>	<u>Crédit – Alimentation non redondante</u>
Disponibilité de 100%	Aucun	Aucun
Disponibilité de 99.999% - 99.990%	10%	Aucun
Disponibilité de < 99.990% - 99.900%	25%	10%
Disponibilité de < 99.900% - 95.000%	50%	25%
Disponibilité de < 95.000%	100%	50%

b. SLA d'humidité. Cologix maintiendra l'Espace du Client conformément aux normes admissibles de la classe A1 de l'ASHRAE TC 9.9 de 2021 (8 % à 80 %) en matière d'humidité absolue, telle que mesurée par le point de rosée et confirmée par les relevés d'au moins trois (3) capteurs adjacents dans la salle de données. Cologix ne prend aucun engagement quant au niveau d'humidité absolue à l'intérieur des armoires. Si le taux d'humidité se situe en dehors de la plage autorisée pendant plus de vingt-quatre (24) heures, Cologix remédiera au problème dans les vingt-quatre (24) heures suivantes. Si Cologix ne respecte pas le SLA d'humidité et ne remédie pas à ce manquement dans un délai de vingt-quatre (24) heures, le Client recevra, sous réserve des Interruptions exclues énumérées ci-dessous, à titre de seul et unique recours du Client et de seule obligation de Cologix à l'égard de ce manquement, un crédit porté à son compte correspondant à dix pour cent (10 %) des frais mensuels récurrents payables à Cologix pour le Service concerné au cours du mois civil applicable.

c. SLA de température. Cologix maintiendra l'Espace du Client conformément aux normes admissibles de la classe A1 de l'ASHRAE TC 9.9 de 2021 en matière de température (59 °F à 89,6 °F / 15 °C à 32 °C), telle que mesurée à une hauteur comprise entre deux (2) et cinq (5) pieds au-dessus du plancher dans les allées froides de la salle de données et confirmée par les relevés d'au moins trois (3) capteurs adjacents dans la salle de données. Cologix ne prend aucun engagement quant à la plage de température à l'intérieur des armoires. Si la température se situe en dehors de la plage autorisée pendant plus de vingt-quatre (24) heures, Cologix remédiera au problème dans les vingt-quatre (24) heures suivantes. Si Cologix ne respecte pas le SLA de température et ne remédie pas à ce manquement dans un délai de vingt-quatre (24) heures, le Client recevra, sous réserve des Interruptions exclues énumérées ci-dessous, à titre de seul et unique recours du Client et de seule obligation de Cologix à l'égard de ce manquement, un crédit porté à son compte correspondant à dix pour cent (10 %) des frais mensuels récurrents payables à Cologix pour le Service concerné au cours du mois civil applicable.

d. Si le Client commande des services de refroidissement liquide aux termes d'un Bon de commande de services, le Bon de commande de services applicable précisera les niveaux de service, les paramètres de conception, les spécifications techniques, les exigences opérationnelles et les autres modalités applicables à ces services.

e. Les registres d'entretien et les systèmes de gestion des billets d'incident de Cologix seront utilisés pour déterminer la survenance et la durée de tout manquement à un niveau de service ainsi que pour calculer tout crédit qui en résulte. Comme condition à l'obtention de tout crédit, le Client doit soumettre à Cologix une demande écrite dans les trente (30) jours suivant la fin du mois civil au cours duquel le manquement au niveau de service applicable est survenu, en fournissant des détails raisonnablement suffisants concernant l'événement faisant l'objet de la demande.

f. Si, à quelque moment que ce soit, le Client est en défaut ou contrevient à ses obligations aux termes du Contrat, il n'accumulera aucun crédit et n'aura droit à aucun crédit tant qu'il n'aura pas remédié à ce défaut ou à ce manquement. Le montant total des crédits auxquels le Client peut avoir droit est limité à cent pour cent (100 %) des frais mensuels récurrents payables à Cologix pour le Service concerné au cours du mois civil applicable.

g. Nonobstant toute disposition contraire des présentes, aucun crédit ne sera accordé à l'égard d'une interruption qui, selon la détermination raisonnable de Cologix, résulte de l'une des circonstances suivantes : (i) toute modification initiée par le Client, qu'elle soit mise en œuvre par le Client ou par Cologix pour le compte du Client; (ii) toute violation par le Client des Politiques et procédures en vigueur au moment de l'événement concerné; (iii) tout événement ou toute circonstance qui n'est pas entièrement sous le contrôle de Cologix; (iv) tout virus ou autre code malveillant introduit par le Client ou pour son compte; (v) tout entretien planifié par Cologix annoncé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, jusqu'à concurrence d'un total cumulé de huit (8) heures par mois; (vi) tout entretien d'urgence annoncé au moins soixante (60) minutes à l'avance, jusqu'à concurrence d'un total cumulé de deux (2) heures par mois; (vii) l'impossibilité pour Cologix d'accéder à l'équipement du Client ou à l'Espace du Client après avoir déployé des efforts raisonnables; ou (viii) le dépassement par le Client de sa puissance engagée en kW prévue dans le Bon de commande de services applicable et/ou le dépassement du Seuil de Circuit de Puissance Électrique applicable par la consommation électrique du Client sur tout circuit

d'alimentation (les circonstances visées aux alinéas (i) à (viii) ci-dessus étant collectivement désignées les « Interruptions exclues »).

11. Politique contre les raccordement externe. (« Anti-Long Straw »).

a. Le Client doit commander et maintenir des Services d'espace de colocation et d'alimentation électrique auprès de Cologix comme condition préalable à la commande de tout Service d'interconnexion. Ces Services d'interconnexion ne peuvent être commandés que s'ils prennent naissance dans la même installation de Cologix où le Client est physiquement colocé.

b. Le Client ne doit pas utiliser, ni permettre l'utilisation, des Services d'interconnexion pour établir une connexion avec des emplacements situés à l'extérieur de l'installation de Cologix concernée dans le but de revendre des services de connectivité ou de fournir autrement une connectivité au bénéfice d'un tiers qui n'est pas physiquement présent dans la salle d'interconnexion (« *meet-me room* ») de cette installation.

c. Toute tentative d'établir une connectivité en contravention du présent article 11, telle que déterminée par Cologix, constituera un manquement important au Contrat, autorisant Cologix à suspendre immédiatement les Services du Client visés aux présentes, sans préjudice de tous les autres droits et recours dont elle dispose en vertu du Contrat, en droit ou en équité, y compris le droit d'imposer immédiatement au Client un supplément récurrent applicable aux frais mensuels récurrents du Service d'interconnexion en défaut, lequel supplément demeurera payable jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

12. Modifications. Cologix se réserve le droit, moyennant un avis écrit préalable au Client et uniquement pour des motifs commerciaux légitimes, de déplacer, modifier ou autrement substituer un espace de remplacement à l'Espace du Client, en tout temps pendant la durée des présentes, à condition que cet espace de remplacement soit sensiblement équivalent à l'Espace du Client initial quant à sa superficie et à sa configuration. Cologix préparera un plan de relocalisation écrit et donnera au Client la possibilité d'inspecter l'espace de remplacement avant la relocalisation. Tous les frais directs, raisonnables, documentés et déboursés engagés par le Client en raison de cette relocalisation seront assumés exclusivement par Cologix. Cologix déploiera des efforts commercialement raisonnables afin de réduire au minimum toute interruption des Services pendant cette relocalisation.

13. Résiliation de l'utilisation. Cologix peut mettre fin à l'utilisation par le Client de l'Espace du Client ou des Services qui y sont fournis dans les cas suivants : (a) les droits de Cologix d'utiliser l'installation où est situé l'Espace du Client prennent fin ou expirent pour quelque raison que ce soit (étant entendu que Cologix donnera au Client un préavis raisonnable, n'excédant pas six (6) mois, et que le Client ne sera redevable d'aucuns frais de résiliation anticipée relativement à cette résiliation); (b) le Client est en défaut d'exécuter l'une quelconque de ses obligations aux termes des présentes; (c) le Client apporte des modifications importantes à l'Espace du Client sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Cologix; ou (d) le Client contrevient aux Politiques et Procédures. Dans les cas visés aux alinéas (b), (c) et (d), Cologix transmettra au Client un avis écrit décrivant le manquement et lui accordera un délai de trente (30) jours pour y remédier avant de procéder à la résiliation. Toutefois, Cologix pourra résilier immédiatement les Services au moyen d'un avis écrit si, de l'avis de Cologix, ce manquement : (i) nuit ou est susceptible de nuire aux autres clients de Cologix; ou (ii) présente un risque important sur le plan de l'exploitation, de la sécurité ou de la sûreté.

14. Exonération de responsabilité du propriétaire de l'installation. Par les présentes, le Client libère le propriétaire de l'installation de Cologix (ainsi que ses mandataires, sous-traitants et employés) de toute réclamation, responsabilité ou demande de dommages-intérêts découlant de l'accès du Client à l'Espace du Client et à l'installation où celui-ci est situé, de son utilisation ou de son occupation de ceux-ci, ou s'y rapportant, sauf dans la mesure où ces réclamations résultent de la faute lourde ou de l'inconduite intentionnelle de ce propriétaire. Pour plus de certitude, aucune disposition du présent article 14 ne doit être interprétée comme modifiant ou limitant les obligations de Cologix envers le Client aux termes du Contrat relativement à l'accès du Client à l'Espace du Client, à son utilisation ou à son occupation de celui-ci.

L'Annexe Relative aux Services Réseau

1. **Obligations et responsabilités de Cologix.** Sous réserve des modalités de la présente Annexe et tel qu'il est plus particulièrement prévu dans le Bon de commande de services applicable, Cologix fournira au Client certains services et accès réseau (les « Services et accès réseau »). Le Client veillera à ce que toute utilisation des Services et accès réseau, ainsi que tout accès à ceux-ci, soit conforme à l'ensemble des politiques, règles et exigences d'utilisation acceptable applicables à ces services. Cologix ne surveille ni ne contrôle le contenu des renseignements transmis au moyen de son réseau ou des Services et accès réseau, et n'assume aucune responsabilité à cet égard. Le Client reconnaît que Cologix n'exerce aucun contrôle sur le contenu des renseignements transmis par l'intermédiaire de réseaux appartenant à des tiers. Cologix ne garantit pas la bande passante de bout en bout, la latence, la disponibilité ni le rendement de toute portion des Services et accès réseau qui transite par des réseaux qui ne sont pas détenus ou directement gérés par Cologix.
2. **Politique d'utilisation acceptable.** Le Client déclare et garantit à Cologix qu'il se conformera en tout temps à la Politique d'utilisation acceptable des Services et accès réseau de Cologix (la « PUA des Services et accès réseau »). Cologix peut modifier la PUA des Services et accès réseau de temps à autre, moyennant un préavis raisonnable au Client, notamment en publiant la politique sur le site www.cologix.com ou sur une page Web connexe.
3. **Services de soutien de Cologix.**
 - a. Aux fins des présentes, les services « Remote Hands » s'entendent des tâches techniques exécutées par Cologix sur le matériel ou les logiciels du Client, à la demande ou suivant les instructions de celui-ci. Les services « Remote Hands » comprennent notamment : le redémarrage ou la mise hors tension et sous tension de l'équipement du Client, la vérification ou le remplacement de câbles défectueux, l'inspection visuelle des voyants d'état, la réinsertion ou le remplacement d'équipement modulaire ainsi que des connexions de modem permettant l'accès à distance.
 - b. Les services « Remote Hands » sont facturés selon le temps et le matériel, conformément aux tarifs « Remote Hands » alors en vigueur chez Cologix. Ces services peuvent être achetés sous forme de forfaits mensuels d'heures prépayées ou demandés ponctuellement. Pour plus de certitude, tout service qui n'est pas expressément indiqué dans un Bon de commande de services sera facturé selon le temps et le matériel. Sauf indication contraire dans un Bon de commande de services, lorsque le Client achète un forfait prépayé de services « Remote Hands », les interventions effectuées en dehors des heures normales d'ouverture et/ou les demandes urgentes seront facturées selon les tarifs hors heures normales alors en vigueur chez Cologix, et les heures consacrées à ces interventions ne seront ni déduites du forfait prépayé du Client ni imputées à celui-ci.
 - c. Bien que les techniciens de Cologix possèdent les compétences nécessaires pour diagnostiquer et réparer divers types de matériel et/ou de logiciels, Cologix ne garantit pas qu'ils possèdent une connaissance préalable ou une formation portant sur un système particulier utilisé par le Client. Cologix ne pourra être tenue responsable de toute perte ou de tout dommage résultant d'une défaillance de l'équipement, ni de toute perte de données ou de tout autre dommage découlant d'un acte ou d'une omission lié à la prestation des services « Remote Hands ».
4. **Service de soutien à la clientèle 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.** Cologix assure, vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre et sept (7) jours sur sept, la coordination et la résolution des problèmes liés aux Services et accès réseau. Le soutien est limité aux fonctionnalités comprises dans les Services et accès réseau achetés par le Client.
5. **Description des Services.** Cologix fournit les Services et accès réseau décrits dans le Bon de commande de services applicable. L'Annexe A ci-jointe contient une description des Services et accès réseau actuellement offerts par Cologix. Des descriptions additionnelles de Services pourront être publiées sur le site www.cologix.com ou sur des pages Web connexes.
6. **Absence d'interférence par le Client; indemnisation.** Le Client s'engage à ne pas contourner, neutraliser ni autrement compromettre, et à ne pas permettre à ses employés, mandataires, entrepreneurs ou représentants de contourner, neutraliser ni autrement compromettre, les mesures ou mécanismes de sécurité mis en place par

Cologix relativement à ses installations ou à son équipement. Le Client sera responsable de toute violation du présent article et indemniserà Cologix et ses sociétés affiliées, prendra fait et cause pour elles et les tiendra indemnes à l'égard de l'ensemble des dommages, pertes, responsabilités et coûts (y compris les honoraires raisonnables d'avocats) découlant de cette violation ou s'y rapportant, y compris tout dommage causé à l'équipement de Cologix ou toute interruption de service qui en résulterait. En outre, le Client paiera à Cologix, selon les tarifs « Remote Hands » alors en vigueur, tous les services correctifs ou de remise en état exécutés par Cologix ou pour son compte en raison des actes ou omissions du Client

7. Politique contre les raccordement externe (« Anti-Long Straw »).

a. Le Client doit commander et maintenir des Services d'espace de colocation et d'alimentation électrique auprès de Cologix comme condition préalable à la commande de tout Service d'interconnexion. Ces Services d'interconnexion ne peuvent être commandés que s'ils prennent naissance dans la même installation de Cologix où le Client est physiquement colocé.

b. Le Client ne doit pas utiliser, ni permettre l'utilisation, des Services d'interconnexion pour établir une connexion avec des emplacements situés à l'extérieur de l'installation de Cologix concernée dans le but de revendre des services de connectivité ou de fournir autrement une connectivité au bénéfice d'un tiers qui n'est pas physiquement présent dans la salle d'interconnexion (« *meet-me room* ») de cette installation.

c. Toute tentative d'établir une connectivité en contravention du présent article 7, telle que déterminée par Cologix, constituera un manquement important au Contrat, autorisant Cologix à suspendre immédiatement les Services du Client visés aux présentes, sans préjudice de tous les autres droits et recours dont elle dispose en vertu du Contrat, en droit ou en équité, y compris le droit d'imposer immédiatement au Client un supplément récurrent applicable aux frais mensuels récurrents du Service d'interconnexion en défaut, lequel supplément demeurera payable jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

Appendice A

Descriptions des Services

Descriptions des Services.

Aux fins des présentes descriptions de Services, une « Interconnexion » (« *Cross-Connect* ») désigne un câble situé dans une installation de Cologix qui relie l'équipement du Client situé dans une armoire ou une cage à de l'équipement situé à l'extérieur de cette armoire ou de cette cage

a. ***Metro Connect*** – Connexion fournie entre deux (2) installations distinctes de Cologix situées dans le même marché métropolitain. Chaque Bon de commande de services comprendra une Interconnexion (« *Cross-Connect* ») dans chacune des installations de Cologix afin de fournir un service complet de bout en bout. Les Services *Metro Connect* sont offerts selon deux (2) architectures principales, lesquelles seront précisées dans le Bon de commande de services applicable :

- (i) Une solution Ethernet hébergée utilisant de l'équipement partagé de Cologix pour gérer la connectivité entre les centres de données, offerte aux vitesses indiquées dans le Bon de commande de services applicable.
- (ii) Fibre optique à longueur d'onde passive (*Passive Wave Fiber*), utilisant la technologie de multiplexage en longueur d'onde dense (« DWDM ») afin de fournir une longueur d'onde optique unique entre le point d'origine et le point de destination. Dans le cadre du service de fibre optique à longueur d'onde passive, le Client doit fournir son propre équipement compatible avec la technologie DWDM et conforme aux exigences de Cologix en matière de signal. La vitesse est déterminée par l'équipement du Client.

b. ***Cologix OneConnect*** (« Cologix OneConnect ») – Connexion hébergée de couche 2 fournie entre l'équipement du Client et un fournisseur de services (« FS »). Ce Service est acheté sous la forme d'un ou de plusieurs ports physiques Cologix OneConnect offrant des débits de 1 Gb ou de 10 Gb. Le Client pourra attribuer des interconnexions virtuelles (« VXC ») sur ces ports à un ou plusieurs FS. La tarification des VXC est établie en fonction du type de connexion fourni parmi les suivants :

- (i) Locale – Le FS est situé dans la même installation ou le même marché que le déploiement du Client. Le Service est fourni entièrement au moyen d'équipement contrôlé par Cologix.
- (ii) Étendue – Le FS est situé dans un marché métropolitain distant et/ou est accessible par l'intermédiaire d'un fournisseur de réseau distinct, et Cologix étendra le Service du Client jusqu'à ce FS au moyen de services réseau fournis par un partenaire de télécommunications.

c. ***Bande passante IP*** – Service de bande passante Internet publique faisant appel à plusieurs fournisseurs de télécommunications et à des liaisons montantes diversifiées, au moyen d'équipement redondant. Le Client peut demander des Services de bande passante IP non redondants (c.-à-d. une seule Interconnexion vers l'un des deux côtés de l'équipement redondant) ou des Services de bande passante IP redondants (c.-à-d. deux (2) Interconnexions, soit une vers chacun des deux côtés de l'équipement redondant), dans chaque cas conformément au Bon de commande de services. Le Client peut demander ce Service selon l'un des deux (2) modèles de facturation suivants : bande passante extensible (*Burstable*) ou bande passante fixe (*Fixed*) :

- (i) Extensible (*Burstable*) – Le Client s'engage à utiliser une bande passante minimale, tout en ayant la possibilité de dépasser ce minimum moyennant un coût par Mb plus élevé, la consommation étant mesurée

au 95e percentile, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « **Calcul et frais de facturation de la bande passante extensible (*Burstable*)** » ci-dessous.

(ii) **Fixe (*Fixed*)** – Le Client s’engage à respecter une limite fixe de bande passante, mesurée au 95e percentile, et Cologix peut réduire le débit, suspendre le Service ou autrement limiter toute utilisation dépassant cette limite.

d. **Service de protection contre les attaques DDoS** – Service de protection contre les attaques par déni de service distribué (« DDoS ») pouvant être commandé à titre d’option complémentaire uniquement en lien avec les Services de bande passante IP. Le Service de protection contre les attaques DDoS est conçu pour détecter et atténuer certaines attaques DDoS visant les plages d’adresses IP du Client désignées dans le Bon de commande de services applicable (les « Actifs protégés »), au moyen d’efforts commercialement raisonnables et de techniques d’atténuation. Le Service de protection contre les attaques DDoS peut être offert selon plusieurs niveaux, comme indiqué dans le Bon de commande de services applicable, notamment : (a) un niveau standard utilisant du matériel et des systèmes d’atténuation déployés et contrôlés dans les installations de Cologix; et (b) un niveau supérieur pouvant intégrer des capacités d’atténuation supplémentaires fournies au moyen de services infonuagiques gérés par un fournisseur tiers.

(i) Cologix ne garantit ni la prévention, la détection ou l’atténuation réussie de toutes les attaques DDoS, ni la fourniture d’un service ininterrompu ou exempt d’erreurs pendant une attaque, ni la protection contre tous les types, vecteurs ou techniques d’attaque ou contre tous les volumes de trafic.

(ii) Le Service de protection contre les attaques DDoS s’applique uniquement aux Actifs protégés et ne protège pas les applications, serveurs, systèmes internes, points de terminaison, logiciels, données ou autres infrastructures du Client. Le Client demeure seul responsable de la mise en œuvre et du maintien de mesures de sécurité, de mécanismes de redondance et de capacités de reprise après sinistre adaptés à ses activités.

(iii) Cologix se réserve le droit, à sa discrétion raisonnable, de filtrer, bloquer, réacheminer, limiter le débit ou suspendre le trafic dans la mesure nécessaire pour protéger son réseau, ses installations, ses services, ses autres clients ou ses fournisseurs en amont. Le Client reconnaît que les techniques d’atténuation peuvent entraîner une augmentation de la latence, des pertes de paquets, le filtrage du trafic, une limitation du débit ou une suspension temporaire du trafic.

(iv) Certaines composantes du Service de protection contre les attaques DDoS, y compris les services de niveau supérieur, peuvent être fournies par l’intermédiaire de fournisseurs tiers. La disponibilité, les fonctionnalités et l’efficacité du Service de protection contre les attaques DDoS peuvent être limitées par le rendement de ces fournisseurs ou par des événements échappant au contrôle raisonnable de Cologix.

(v) Aucune entente sur les niveaux de service (SLA) ne s’applique au Service de protection contre les attaques DDoS. Sauf disposition expresse contraire du Contrat-Cadre de Services, Cologix ne pourra être tenue responsable de toute défaillance du Service de protection contre les attaques DDoS à détecter ou à atténuer une attaque, ni de toute dégradation, interruption ou panne de service ou de toute perte découlant d’une attaque DDoS ou des activités d’atténuation connexes.

Calcul et frais de facturation de la bande passante extensible (*Burstable*)

a. Pour les Services de bande passante IP extensible (*Burstable*), la **Bande passante totale utilisée** (telle que définie ci-dessous) est déterminée au moyen d’un calcul fondé sur le 95e percentile (95 %), comme décrit ci-dessous. La bande passante utilisée par le Client au-delà de la bande passante engagée indiquée dans le Bon de commande de services applicable (la « Bande passante excédentaire ») sera facturée par Cologix au Client à cent

pour cent (100 %) du tarif de la bande passante engagée indiqué dans le Bon de commande de services applicable, conformément au calcul prévu au présent article.

b. À la fin de chaque mois civil pendant la durée d'un Bon de commande de services, Cologix calculera les Frais de bande passante excédentaire (tels que définis ci-dessous) pour ce mois civil à l'égard de tous les circuits pour lesquels le Client a commandé des Services de bande passante IP extensible (*Burstable*), conformément à la formule suivante :

(i) « Frais de bande passante excédentaire » = (Bande passante totale utilisée – bande passante engagée totale indiquée dans le Bon de commande de services applicable) × (tarif d'utilisation excédentaire indiqué dans le Bon de commande de services applicable par Mbps pour les Circuits ou, si aucun tarif n'y est indiqué, tarif de la bande passante engagée indiqué dans le Bon de commande de services applicable par Mbps pour les Circuits).

(ii) La « Bande passante totale utilisée » sera calculée comme suit : Cologix interrogera les routeurs de Cologix afin de mesurer l'utilisation du trafic entrant et sortant sur chaque circuit concerné, à des intervalles d'environ cinq (5) minutes. Les valeurs de trafic entrant et sortant obtenues lors de chaque mesure seront classées par ordre décroissant. À la fin de chaque mois civil pendant la durée d'un Bon de commande de services, les cinq pour cent (5 %) les plus élevés de l'ensemble des valeurs de trafic entrant et sortant seront écartés. La mesure immédiatement inférieure la plus élevée, soit la plus élevée des valeurs de trafic entrant ou sortant, constituera la « Bande passante totale utilisée » pour les circuits concernés au cours du mois civil applicable.

c. Le Client ne bénéficiera d'aucune réduction tarifaire fondée sur le volume prévue dans un Bon de commande de services si le seuil de volume applicable est dépassé en raison de la Bande passante excédentaire.

Network Service-Level Agreement.

a. La présente entente sur les niveaux de service réseau (le présent « SLA ») s'applique aux Services et accès réseau décrits ci-dessus que Cologix fournit au Client.

b. Les environnements réseau de Cologix seront disponibles vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre, sept (7) jours sur sept et trois cent soixante-cinq (365) jours par année, sous réserve des Interruptions exclues (telles que définies ci-dessous).

c. Le Client ne pourra bénéficier des SLA réseau que s'il a commandé auprès de Cologix et maintient activement des connexions redondantes et diversifiées aux Services réseau applicables. Pour plus de certitude, Cologix n'offre aucun SLA à l'égard des solutions à port unique commandées par le Client.

d. La disponibilité du Service concerné sera calculée mensuellement en divisant le nombre total réel de minutes pendant lesquelles le Service était disponible par le nombre total de minutes pendant lesquelles le Service aurait

pu être disponible. Toutefois, toutes les Interruptions exclues, telles que définies ci-dessous, seront exclues du nombre total de minutes pendant lesquelles le Service aurait pu être disponible.

e. Les niveaux de disponibilité cibles de Cologix sont les suivants :

Metro Connect	
Type	Disponibilité
Ethernet redondant	99.99%
Onde passive redondante	99.99%

Cologix OneConnect	
Type	Disponibilité
Uniquement pour les ports redondants avec des VXC redondantes	99.99%

Bande passante IP	
Type	Disponibilité
Redondance fixe	99.99%
Bande passante extensible redondante	99.99%

f. Si, en conséquence directe des actes ou omissions de Cologix, les Services et accès réseau fournis par Cologix ne respectent pas les niveaux de rendement précisés ci-dessus, le Client recevra, à titre de seul et unique recours du Client et de seule obligation de Cologix à l'égard de ce manquement, un crédit correspondant à dix pour cent (10 %) des frais mensuels récurrents du Service concerné (c'est-à-dire les frais mensuels applicables aux Services et accès réseau concernés).

g. Cologix ne sera responsable d'aucune défaillance ni interruption des Services et accès réseau dans la mesure où celle-ci résulte des actes ou omissions du Client ou de ses employés, mandataires, entrepreneurs ou représentants, sauf dans la mesure où ces actes ou omissions ont été accomplis conformément aux instructions expresses de Cologix.

h. Comme condition à l'obtention de tout crédit, le Client doit soumettre à Cologix une demande écrite comprenant une description raisonnablement détaillée du manquement au niveau de service dans les trente (30) jours suivant la fin du mois civil au cours duquel le manquement au niveau de service applicable est survenu. Le Client ouvrira un billet d'incident auprès de Cologix relativement à toute interruption de cette nature.

i. Si, à quelque moment que ce soit, le Client est en défaut ou contrevient à ses obligations aux termes du Contrat, il n'accumulera aucun crédit et n'aura droit à aucun crédit tant qu'il n'aura pas remédié à ce défaut ou à ce manquement.

j. Nonobstant toute disposition contraire des présentes, aucun crédit ne sera accordé aux termes du présent SLA à l'égard d'une interruption qui, selon la détermination raisonnable de Cologix, résulte de l'une des circonstances suivantes : (i) tout entretien planifié annoncé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance; (ii) tout entretien d'urgence (notamment pour l'application de correctifs ou de modifications liés à la sécurité, à l'instabilité des

routeurs ou à des situations connexes); (iii) toute violation par le Client de la PUA des Services et accès réseau en vigueur au moment de l'événement concerné; (iv) tout événement ou toute circonstance qui n'est pas entièrement sous le contrôle de Cologix; (v) tout acte ou toute omission, directement ou indirectement, du Client ou de ses employés, mandataires, entrepreneurs ou représentants, ou découlant de leur équipement; (vi) tout virus ou autre code malveillant introduit par le Client ou pour son compte; (vii) l'impossibilité pour Cologix d'accéder à l'équipement du Client ou à l'Espace du Client après avoir déployé des efforts raisonnables; (viii) toute violation par le Client des précautions ou mesures de sécurité de Cologix; ou (ix) toute attaque visant l'équipement ou les serveurs du Client (les circonstances visées aux alinéas (i) à (ix) ci-dessus étant collectivement désignées les « Interruptions exclues »).

k. Si un entretien d'urgence est nécessaire, Cologix ne sera pas tenue d'en aviser le Client à l'avance, mais l'en informera dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire.